

## AIDE A LA COMPREHENSION DES SCHEMAS A ET B REGLEMENTATION PRODUITS CHIMIQUES

L'objectif de ces deux schémas est de donner, à l'automne 2004, une vue d'ensemble sur la réglementation qui permet de prendre en compte les risques chimiques. Il s'agit de faire apparaître l'architecture des textes ainsi que les liaisons entre les différents groupes de textes. En effet, certains textes relèvent plus d'une logique « produit » (le décret du 23/12/03) alors que d'autres s'intéressent à des risques génériques potentiellement générés par l'utilisation de produits chimiques (ex : risque explosion), ou à des risques que les produits chimiques font courir à tel public particulier (ex jeunes). Il est en effet important de comprendre d'une part que cette réglementation est le produit de strates successives dans le temps, de préoccupations diverses, de conceptions différentes avec des influences fortes depuis 15 ans du droit européen, d'autre part qu'elle est sous-tendue par certains principes communs.

Chacun de ces deux tableaux ne doit pas être considéré isolément par le lecteur. A appelle B et réciproquement.

### Le tableau A

Le tableau A se concentre sur la réglementation prévention du risque chimique général et du risque CMR. Il détaille les sous-sections 4 (R 231-54 et s), 6 (R 231-56 et s) et 8 (R 231-58 et s) de la section V du Code du Travail (Prévention du risque chimique). Le schéma fait apparaître les étapes de la prévention de ce risque et la logique de l'architecture de ces textes. Il établit une correspondance avec les textes spécifiques CMR et montre que la même logique est à l'œuvre dans les deux textes.

### Le classement des agents chimiques

Ce tableau A montre d'abord la nécessité de classer les différents agents chimiques avant d'entamer la démarche de prévention/contrôle. Il définit une catégorie d'agents chimiques intrinsèquement non dangereux.

Cette catégorie n'apparaît pas explicitement dans la réglementation. Il nous a paru intéressant de la faire apparaître car un certain nombre de substances entrant dans la définition d'agent chimique ne sont pas dangereuses *intrinsèquement*. Par exemple l'azote n'est pas un gaz dangereux (nous en respirons en permanence) mais à condition que les personnes ne se trouvent pas dans un milieu appauvri en oxygène et asphyxiant. Un raisonnement similaire peut être établi pour l'eau (H<sub>2</sub>O), extrêmement dangereuse à très haute température. Ainsi, ces agents, intrinsèquement non dangereux peuvent être néanmoins dangereux dans des conditions particulières.

Parmi les agents dangereux, la réglementation distingue :

- 1 les agents chimiques non CMR et les CMR catégorie 3 <sup>1</sup>
- 2 les agents chimiques CMR catégorie 1 et 2 <sup>1</sup>
- 2 certains agents chimiques dangereux (nommés aux articles 231-58 et s) dont des agents chimiques dangereux interdits. <sup>2</sup>

A noter que le tableau A ne détaille pas la réglementation spécifique en ce qui concerne les fabricants et distributeurs de produits chimiques (sous-section 1, 2 et 3 de la section V du CT, R 231-51, R 2531-52 et s, R 231-53 et s).

---

<sup>1</sup> Définition des catégories CMR : cf. art. R 231-51 modifié par décret n° 2004-725 du 22 juillet 2004

<sup>2</sup> Le choix de la couleur rouge foncée pour cette catégorie vient du fait qu'ils sont tous CMR de catégorie 1 et 2.

## **Méthodologie de prévention**

La démarche de prévention du risque chimique telle qu'elle est traduite par l'architecture des textes comporte les différentes étapes de la prévention des risques liés à l'utilisation d'agent chimiques :

1. évaluation du risque
2. suppression et réduction du risque, substitution de l'agent chimique dangereux
3. si le risque persiste, mise en place de mesures préventives :
  - mesures techniques et organisationnelles
  - dispositions d'information (salariés, représentants du personnel, médecin du travail, autorités)
  - mesures d'hygiène
  - dispositions de suivi individuel des salariés
  - suivi des concentrations.

Il est à noter que certains articles s'appliquent à tous les agents chimiques dangereux (CMR ou non). Dans ce cas, ils apparaissent et du côté gauche et du côté droit (ex. :231- 54-7 du Code du Travail ).

## **Le tableau B**

Il s'agit des différents textes s'appliquant à la prévention et au contrôle des risques liés aux agents chimiques.

Y sont regroupés :

- les textes spécifiques produits chimiques codifiés au Code du Travail
- les textes non spécifiques aux agents chimiques mais correspondant à des situations de travail ou risques en présence d'agents chimiques dangereux. On y trouvera par exemple référence aux textes de prévention des risques incendie et explosion ou les travaux interdits aux intérimaires. Ces textes sont codifiés ou non au Code du Travail
- les textes de la réglementation Environnement codifiés au Code du travail (loi sur la prévention des risques technologiques)
- l'article du Code de la sécurité sociale concernant la déclaration à l'inspection du travail de l'utilisation de procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.